

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2022

Le 14 septembre 2022 à 19 heures, le conseil municipal de Saint-Sauveur de Bergerac, dûment convoqué le 07 septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Roland FRAY, maire.

Présents : Roland FRAY, Pauline GUIBAL, Michel ROUSSEL, Marie-Noëlle ALEMAN-BOTTO, Pascale BEAUPERE, Cathie DHENNIN, Richard FONTARNEAU, Stéphane LAVIGNAC Xavier MALECOT, Marie-Christine MAUPART, Isabelle NINET, Arnaud TOURNIER, Christian SAUVANET.

Absents excusés : Michelle JOUSSET (pouvoir à Pauline GUIBAL), Michel LESCOMBE (pouvoir à Roland FRAY)

Secrétaire de séance : Pauline GUIBAL

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 juillet 2022.

Délibération n° 2022-24 – Décision modificative n° 1 – Service Irrigation

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'autoriser la décision modificative suivante :

C/61523	Entretien et réparations réseaux	- 407.00 €
C/66112	Intérêts – Rattachement des ICNE	+ 407.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Xavier MALECOT.

Délibération n° 2022-25 - Service Irrigation – Vote du prix du m3 d'eau

Suite à l'exposé de Monsieur Michel ROUSSEL, adjoint responsable du service Irrigation, rendant compte de la réunion qui s'est tenue le 05 septembre 2022 concernant la tarification du M3 d'eau H.T. pour la consommation de l'année 2021.

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur ces prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs suivants :

Bornes :	de	0 à 9 999 m3 = 0.39 €
	de	10 000 à 19 999 m3 = 0.38 €
	de	20 000 à 40 999 m3 = 0.37 €

Piquages : 0.55 €

Délibération n° 2022-26 - Participation en santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2022 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux

contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Santé :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Prévoyance :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la participation proposée qui sera applicable au 1^{er} janvier 2023.

Délibération n° 2022-27 - Suppression de poste (poste vacant – départ retraite)

Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet),

Vu l'avis du Comité technique en date du 09 septembre 2022,

Le Maire expose au Conseil municipal, la nécessité de supprimer les emplois suivants :

<u>Grades</u>	<u>Fonctions</u>	<u>Durée hebdomadaire</u>
ATSEM principal 1° cl		19 h 50
Adjoint administratif ter principal 2° cl	Secrétaire de mairie	35 h 00
Rédacteur principal 2° cl	secrétaire de mairie	35 h 00
Adjoint technique ter principal 2° cl	agent polyvalent	30 h 00
Adjoint technique ter principal 1° cl	agent polyvalent	35 h 00

Au motif :

Afin d'établir un tableau des effectifs des emplois permanents correspondant à la situation actuelle, il est nécessaire de procéder à la suppression de tous ces postes car ils ne correspondent plus aux besoins de notre collectivité et font référence à des anciennes situations d'agents : départ en retraite, poste vacant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De supprimer les emplois ci-dessus référencés,
- Qu'après publicité, la présente décision prendra effet à compter du 01/10/2022,
- D'adopter les modifications ainsi proposées,
- D'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire,
- De charger Monsieur le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Tableau des effectifs de la collectivité à compter du 01 octobre 2022 comme suit :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie	35 h 00	1	0
Technique	Adjoint technique territorial	agent de service polyvalent en milieu rural	35 h 00	1	0
Technique	Adjoint technique territorial	agent de service polyvalent en milieu rural	17 h 30	1	0
Technique	Adjoint technique territorial principal de 2 ^o classe	agent de service polyvalent en milieu rural	35 h 00	1	0
Technique	Agent de maîtrise	Agent des interventions techniques polyvalentes en milieu rural	35 h 00	0	1
Animation	Adjoint territorial d'animation	Animatrice	17 h 30	1	0
Animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^o classe	Animatrice	28 h 00	1	0

Délibération n° 2022-28 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 septembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée,

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^o classe	100 %
Adjoint d'animation principal 2 ^o classe	Adjoint d'animation principal 1 ^o classe	100 %

- (facultatif si le taux est inférieur à 100 %) de décider que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante ou arrondi à l'entier supérieur) (*).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les taux proposés pour la procédure d'avancement de grade.

Délibération n° 2022-29 - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP COTEAUX POURPRES.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Délibération n° 2022-30 - Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 21 septembre 2020. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Suivre autant que possible les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI ;

- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré enseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU(i), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU(i).

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et pré enseignes :

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans le SPR de Bergerac et éventuellement des périmètres des monuments historiques pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain uniquement ;

Orientation n°2 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et pré enseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;

Orientation n°3 : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Bergerac et les 3 autres villes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Orientation n°4 : Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;

Orientation n°5 : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

En matière d'enseignes :

Orientation n°6 : Éviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, sur toiture ou terrasse en tenant lieu etc. en s'inspirant du RLP de Bergerac ;

Orientation n°7 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables et centre ancien de Bergerac, etc.) ;

Orientation n°8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;

Orientation n°9 : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.

Le débat sur les orientations générales du RLPi a eu lieu.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

QUESTIONS DIVERSES

Marie Noëlle ALEMAN BOTTO demande si la fibre est opérationnelle, Monsieur le Maire répond qu'aucune réponse ne peut être donnée.

Michel ROUSSEL demande s'il est possible de diminuer encore l'éclairage nocturne. **Christian SAUVANET** répond que les nouvelles installations diminuent d'intensité la nuit et reprennent en intensité le matin, les efforts seront poursuivis.

Christian SAUVANET signale encore des encombrants à la plateforme des déchets, les incivilités persistent.

Stéphane LAVIGNAC informe que la manifestation VTT de septembre est reportée à fin mai ou juin 2023. Il remercie **Arnaud TOURNIER** pour l'organisation de la fête de l'eau à Creysse, où Saint Sauveur était bien représenté.

Pauline GUIBAL informe le conseil du courrier envoyé par la CAB concernant la légumerie de l'Escat, au service des cantines scolaires. Un regroupement des demandes des cantines est à l'étude.

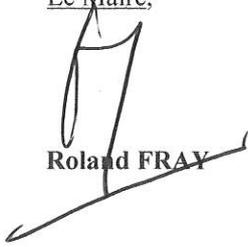
Elle signale au conseil que du 19 au 30 octobre est ouvert le vote pour le 3^{ème} budget participatif du Conseil Départemental en précisant que le projet de l'association « Les Filous » porte le numéro 401.

Le centre de loisirs « Les Filous » a organisé une journée de pêche grâce à l'APPMA de Mouleydier au lac de Lanquais le mercredi 14 septembre.

La réunion de rentrée scolaire pour les parents aura lieu le lundi 19 septembre, avec une présentation de la salle informatique.

La séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire,


Roland FRAY

La secrétaire de séance,


Pauline GUIBAL